



Feuille d'information

Principe de Jordan

Résumé des ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne

Numéro de référence de la cause: 2017 TCDP 14 (26 mai 2017 – révisé le 26 mars 2018 avec la mise à jour des ordonnances)

Qu'est-ce que le Principe de Jordan?

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord, nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, un jeune garçon de la Première Nation crie de Norway House au Manitoba. À sa naissance, Jordan présentait des besoins médicaux complexes et il a été hospitalisé inutilement pendant plus de deux ans pendant que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral s'obstinaient à savoir qui prendrait la responsabilité de couvrir les frais de ses soins à domicile. Jordan est décédé à l'hôpital, à l'âge de 5 ans, sans avoir pu passer une seule journée à la maison avec sa famille.

Le Principe de Jordan permet d'assurer que les enfants des Premières Nations puissent accéder aux services publics au même titre que les autres enfants, sans se faire refuser des services ou devoir subir des délais ou des interruptions en raison de leur statut de Premières Nations. Le niveau de gouvernement de premier contact doit d'abord assumer les coûts des services et ensuite régler les conflits de compétences ou les litiges de paiement.

En quoi ce Principe est-il important?

En ce qui concerne les services pour les enfants des Premières Nations, les litiges de paiement au sein et entre les gouvernements fédéral et provinciaux ne sont pas rares. Les enfants des Premières Nations sont souvent laissés en attente de services dont ils ont désespérément besoin, ou encore, ils se voient refuser des services qui sont offerts aux autres enfants. Cela inclut des services en éducation, en santé, des services de garde, loisirs, culture et langue. Le Principe de Jordan demande au gouvernement de premier contact de payer pour les

services et de demander un remboursement par après pour éviter qu'un enfant ne soit tragiquement coincé dans la bureaucratie de gouvernement.

Qu'a dit le Tribunal à propos du Principe?

Le Tribunal canadien des droits de la personne est une instance judiciaire dont le mandat est l'adjudication de causes portant sur une violation alléguée de *la Loi canadienne sur les droits de la personne*. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que le Canada discrimine 165 000 enfants des Premières Nations et leurs familles sur la base de la race par son défaut de fournir des services équitables, incluant une mise en œuvre appropriée du Principe de Jordan. Le Tribunal a émis une série d'ordonnances légalement contraignantes que le Canada a l'obligation de respecter. Voici un aperçu des ordonnances émises:

- Appliquer le Principe de Jordan pour tous les enfants des Premières Nations vivant sur et hors réserve;
- Appliquer le Principe de Jordan en se basant sur les besoins de l'enfant (et non pas en se limitant aux normes de soins standards);
- S'assurer que les procédures administratives ne causent pas de retards dans la prestation des services; et,
- Répondre aux cas signalés dans les 48 heures.

Pour rapporter un cas du Principe de Jordan ou pour en savoir davantage, appelez au 1-855-572-4453.

Pour plus de renseignements sur le Principe de Jordan, visitez www.jordansprinciple.ca



Ordonnances de non-conformité

En novembre 2016, la Société de soutien, l'Assemblée des Premières Nations et des parties intéressées (Chiefs of Ontario et la Nation Nishnawbe-Aski) ont déposé des requêtes indiquant que le Canada ne s'est pas conformé à la décision (2016 TCDP 2) et aux ordonnances de mesures correctrices du Tribunal (2016 TCDP 10 et 2016 TCDP 16).

Trois jours d'audiences sur les requêtes de non-conformité ont eu lieu en mars 2017. Le Tribunal a déclaré que [TRADUCTION] « Le Canada a répété la même façon de faire et a maintenu une portée restrictive du Principe de Jordan » et il a publié une ordonnance de non-conformité le 26 mai 2017 (2017 TCDP 14).

En juin 2017, le Canada a déposé une requête de révision judiciaire de l'ordonnance 2017 TCDP 14. Cette requête de révision judiciaire a été retirée après qu'une entente ait été intervenue entre les parties suivant les principes suivants:

- i. Les services recommandés par un expert clinique doivent être approuvés et ne doivent pas être considérés comme des services alternatifs;
- ii. Il est légitime de discuter d'un cas clinique en conférence (discussions entre des professionnels qui possèdent l'expertise pertinente et, si tel est le cas, qui sont déjà impliqués dans le cas de l'enfant). Les discussions administratives (discussions entre ministères ou entre gouvernements) ne doivent causer aucun retard dans la prestation de services;
- iii. Le Canada doit déterminer les services dans un délai qui respecte le meilleur intérêt de l'enfant. Cela inclut une action immédiate pour les cas où un dommage irréversible est raisonnablement prévu; et,
- iv. Les retards de services en raison du manque d'information sur les besoins cliniques d'un enfant des Premières Nations doivent être enregistrés et rapportés au Tribunal dans un objectif de reddition de comptes.

Les ordonnances sur le Principe de Jordan

La Société de soutien a préparé un sommaire des ordonnances de non-conformité relativement au Principe de Jordan (2017 TCDP 14), que vous pouvez lire ci-dessous en résumé. Pour consulter les textes complets des ordonnances, visitez www.fnwitness.ca.

La définition du Principe de Jordan:

1. À compter du 26 mai 2017, le Canada cessera d'utiliser des définitions du Principe de Jordan qui ne répondent pas aux ordonnances du Tribunal.
2. À compter du 26 mai 2017, le Canada utilisera une définition fondée sur les principes suivants:
 - i. Le Principe de Jordan s'applique également à tous les enfants des Premières Nations sur et hors réserve et n'est pas limité aux enfants des Premières Nations ayant un handicap, ou qui souffrent de problématiques à court terme qui engendrent un besoin critique en termes de santé et de mesures de soutien social.
 - ii. Le Principe de Jordan s'applique à tous les services gouvernementaux et permet d'assurer qu'il n'y a aucune lacune dans les services gouvernementaux pour les enfants des Premières Nations.
 - iii. Le ministère du gouvernement de premier contact assumera les coûts pour le service pour un enfant des Premières Nations avant même de s'engager dans des procédures administratives. Si nécessaire, le Canada peut engager des discussions *cliniques* sur un cas, avec des professionnels ayant la compétence et la formation requises avant que le service recommandé ne soit approuvé et avant que le financement ne soit offert. Lorsque des professionnels sont déjà impliqués dans le cas d'un enfant des Premières Nations, le Canada consultera uniquement ces professionnels, sauf s'ils ne sont pas en mesure de fournir l'information clinique requise. Le Canada peut consulter



la famille, la communauté de la Première Nation ou des fournisseurs de services pour financer les services dans le délai spécifique prescrit. Après l'approbation du service et après que le financement ait été offert, le gouvernement de premier contact peut dès lors entamer ses démarches pour se faire rembourser par un autre gouvernement.

- iv. Advenant qu'un service gouvernemental, incluant une évaluation de services, n'est pas nécessairement disponible pour tous les autres enfants, ou s'il se situe hors du spectre des services réguliers, le gouvernement du premier contact évalue toujours les besoins de l'enfant afin de déterminer si la prestation de services doit être fournie pour garantir l'égalité réelle, la prestation de services culturellement adaptés et la sauvegarde du meilleur intérêt de l'enfant.
 - v. Un conflit de juridiction entre ministères ou entre gouvernements n'est pas une condition nécessaire à l'application du Principe de Jordan.
3. Le Canada ne doit pas utiliser ou distribuer une définition du Principe de Jordan sous aucune forme venant à l'encontre des ordonnances énumérées ci-dessus.
4. À partir du 1er novembre 2017, le Canada doit réexaminer les demandes précédentes (depuis le 1er avril 2009) de financement, peu importe qu'elles aient été déposées en vertu du Principe de Jordan ou non.

Traitement et suivi des cas en vertu du Principe de Jordan:

5. À partir du 28 juin 2017, le Canada doit modifier ses processus entourant le Principe de Jordan pour refléter les normes suivantes:
- i. Le ministère du gouvernement du premier contact évaluera les besoins individuels de l'enfant qui demande un service en vertu du Principe de Jordan ou qui pourrait être

considéré comme un cas en vertu du Principe de Jordan.

- ii. La détermination initiale des services se fera dans les 48 heures suivant la réception de la demande initiale de services, excepté:
 - a) Dans une situation où un dommage irréversible est raisonnablement prévisible, le Canada fera tous les efforts raisonnables pour fournir dans l'immédiat des services d'intervention de crise jusqu'à ce qu'une solution plus intensive puisse être élaborée et mise en œuvre. Dans tous les autres cas urgents, l'évaluation et la détermination des services demandés doivent être complétées dans les 12 heures suivant la réception de la demande initiale de services.
 - b) Lorsque des renseignements additionnels sont raisonnablement nécessaires pour déterminer les services, des conférences cliniques sur des cas peuvent avoir lieu.
 - c) Une fois que les renseignements nécessaires ont été obtenus, la détermination soit s'effectuer dans les 12 heures s'il s'agit d'un cas urgent, et dans les 48 heures s'il ne s'agit pas d'un cas urgent.
- iii. Le Canada cessera d'imposer des retards de service dues à procédures administratives et doit financer le service avant tout.
- iv. Si la demande est accueillie, le ministère du gouvernement du premier contact doit payer pour le service sans s'engager dans des procédures administratives avant d'avoir octroyé le financement.
- v. Si la demande est refusée, le ministère du gouvernement du premier contact informera le demandeur, par écrit, de son droit d'interjeter appel de la décision et des instructions sur la façon de le faire.



6. À partir du 28 juin 2017, le Canada mettra en œuvre des processus pour faire en sorte que tous les cas possibles du Principe de Jordan soient identifiés et traités.
7. À partir du 27 juillet 2017, le Canada élaborera des systèmes internes pour répertorier le nombre de cas reçus du Principe de Jordan et tous les aspects de chacun (par exemple, la raison pour la demande, le service fourni, le temps requis pour demander et recevoir des renseignements additionnels, etc.).
8. À partir du 15 novembre 2017, (et ensuite tous les 6 mois, le Canada doit fournir un rapport et un affidavit au Tribunal en ce qui concerne le système interne de suivi des cas.

Faire connaître la définition conforme et l'approche en vertu du Principe de Jordan:

9. À partir du 9 juin 2017, le Canada doit afficher un lien clair avec les informations sur le Principe de Jordan.
10. À partir du 28 juin 2017, le Canada diffusera une publicité télévisée bilingue (français et anglais) le Réseau de télévision des peuples autochtones sur le Principe de Jordan.
11. À partir du 9 juin 2017, le Canada doit communiquer avec tous les intervenants qui ont reçu des communications au sujet du Principe de Jordan (depuis le 26 janvier 2016) et doit les aviser par écrit des conclusions et des ordonnances de la présente décision.
12. À partir du 27 juillet 2017, le Canada veillera à ce

que les ententes avec les tiers fournisseurs de services offerts sous le bureau de coordination des services (*Child First Initiative's Service Coordination Function*) reflètent la définition pleine et entière du Principe de Jordan.

13. À partir du 27 juillet 2017, le Canada doit octroyer du financement et consulter les plaignants, la Commission canadienne des droits de la personne et les parties intéressées pour élaborer du matériel d'éducation populaire et des formations en lien avec le Principe de Jordan.

Maintien de la juridiction et rapports:

14. À partir du 15 novembre 2017, le Canada devra déposer un rapport et un affidavit avec pièces justificatives détaillant sa conformité avec chacune des ordonnances ci-dessus.

Décisions du TCDP:

2016 TCDP 2 (26 janvier 2016). <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/127700/1/document.do>

2016 TCDP 10 (26 avril 2016). <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/143741/1/document.do>

2016 TCDP 16 (14 septembre 2016). <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/181627/1/document.do>

2017 TCDP 14 (26 mai 2017). <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/232587/1/document.do>

2018 TCDP 4 (1er février 2018). <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/308639/1/document.do>

**Pour plus d'informations sur cette cause, visitez
www.fnwitness.ca ou écrivez à info@fncaringsociety.com**

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations | 309, sur Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5